



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 0325-000**

« RÈGLEMENT CONCERNANT LA VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DE FAÇON TEMPORAIRE POUR UNE PÉRIODE ALLANT DU 4 JUIN 2021 AU 14 NOVEMBRE 2021 » DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

**Liste des amendements au règlement numéro 0325-000**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'avis de motion</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
----------------------------	------------------------------	---------------------------------

**AVANT-PROPOS**

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	1-1
Article 1.	Titre du règlement .....	1-1
Article 2.	Objet du règlement.....	1-1
Article 3.	Territoire assujetti.....	1-1
Article 4.	Renvoi.....	1-1
Article 5.	Lois et règlements du Canada et du Québec .....	1-1
Article 6.	Application continue .....	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-2
Article 7.	Structure du règlement.....	1-2
Article 8.	Terminologie .....	1-2
Article 9.	Interprétation du texte .....	1-2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	2-3
SECTION 1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	2-3
Article 10.	Administration du règlement.....	2-3
Article 11.	Application du règlement.....	2-3
Article 12.	Pouvoirs du fonctionnaire désigné .....	2-3
SECTION 2	CONTRAVENTION ET SANCTION.....	2-4
Article 13.	Contravention et sanction.....	2-4
Article 14.	Amende.....	2-4
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR .....	3-5
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3-5
Article 15.	Généralités.....	3-5
Article 16.	Étalage .....	3-5
Article 17.	Localisation .....	3-5
Article 18.	Superficie .....	3-5
Article 19.	Abri temporaire.....	3-5
Article 20.	Clôture.....	3-6
Article 21.	Affichage .....	3-6
Article 22.	Stationnement .....	3-6
Article 23.	Environnement.....	3-6
CHAPITRE 4	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	4-7
Article 24.	Entrée en vigueur, durée temporaire et abrogation du règlement .....	4-7

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Titre du règlement

- 1) Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant la vente au détail à l'extérieur » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 2. Objet du règlement

- 1) Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la vente au détail à l'extérieur, pour les usages du groupe « Commerce ».
- 2) Le règlement concernant la vente au détail à l'extérieur constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 3. Territoire assujetti

- 1) Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 4. Renvoi

- 1) Les renvois à un autre règlement sont ouverts, de telle sorte qu'ils s'étendent à tout amendement ou toute modification pouvant être apportés audit règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 5. Lois et règlements du Canada et du Québec

- 1) Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. L'approbation d'une opération cadastrale par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

Article 6. Application continue

- 1) Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels ils réfèrent doivent être satisfaites.

SECTION 2                    DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7.            Structure du règlement

- 1) Les dispositions relatives à la structure du présent règlement sont consignées au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 8.            Terminologie

- 1) Les expressions, termes et mots utilisés au présent règlement, sauf s'ils sont spécifiquement définis, ont le sens et l'application qui leur sont attribués au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 9.            Interprétation du texte

- 1) Les règles interprétatives générales sont consignées au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Article 10. Administration du règlement

- 1) Les dispositions relatives à l'administration du présent règlement sont consignées au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 11. Application du règlement

- 1) Les dispositions relatives à l'application, à la surveillance et au contrôle du présent règlement sont consignées au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 12. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

- 1) Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

---

SECTION 2                    CONTRAVENTION ET SANCTION

Article 13.      Contravention et sanction

- 1)      Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, sans préjudice, avec ou sans frais.

Article 14.      Amende

- 1)      Le montant des amendes pour toute infraction au présent règlement est fixé comme suit :
  - 1<sup>o</sup>     pour une personne physique, à:
    - a)    300 \$ pour la première infraction;
    - b)    1000 \$ pour une deuxième infraction;
    - c)    2000 \$ pour toute infraction subséquente.
  - 2<sup>o</sup>     pour une personne morale, à :
    - a)    500 \$ pour la première infraction;
    - b)    2000 \$ pour une deuxième infraction;
    - c)    4000 \$ pour toute infraction subséquente.
- 2)      Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 3)      Est considérée comme deuxième infraction ou infraction subséquente, une infraction commise dans un délai de 60 mois depuis la dernière condamnation pour une infraction similaire au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.
- 4)      À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.
- 5)      La saisie et la vente des biens et d'effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matière civile.
- 6)      Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu du bref d'exécution émis par la Cour municipale.
- 7)      Dans tous les cas, les frais ci-dessus mentionnés ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 15. Généralités

- 1) Une activité de vente au détail à l'extérieur est autorisée à titre d'usage additionnel temporaire pour tous les usages du groupe « Commerce ».
- 2) La tenue d'une activité de vente au détail à l'extérieur est autorisée temporairement durant les périodes suivantes :
  - 1° du 4 juin 2021 au 14 novembre 2021, inclusivement, selon les heures d'ouverture régulière du commerce.
- 3) L'activité de vente au détail à l'extérieur doit être tenue par un commerçant établi sur l'immeuble où s'exerce une activité commerciale à titre d'usage principal et doit être en lien avec le commerce exploité.

#### Article 16. Étalage

- 1) L'étalage de marchandises est autorisé lors d'une activité de vente au détail à l'extérieur.

#### Article 17. Localisation

- 1) L'aire utilisée pour l'étalage de marchandises doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété.
- 2) L'étalage de marchandises ne doit pas nuire à l'accessibilité du bâtiment ou à une issue de secours.
- 3) L'étalage de marchandises doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.
- 4) L'étalage de marchandises est autorisé sur une hauteur maximale de 1,5 m.

#### Article 18. Superficie

- 1) L'étalage de marchandises est autorisé sur une superficie maximale de 60 mètres carrés.

#### Article 19. Abri temporaire

- 1) L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période de l'activité de vente au détail à l'extérieur.
- 2) Un abri temporaire ne doit pas servir à des fins d'entreposage.
- 3) Les matériaux autorisés pour un abri temporaire sont le métal pour la charpente et le polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés. Les matériaux utilisés doivent répondre à la norme de résistance aux flammes ULC-S109.

- 4) L'éclairage extérieur et intérieur d'un abri temporaire est prohibé.
- Article 20. Clôture
- 1) L'installation d'une clôture pour délimiter une aire de vente au détail à l'extérieur est prohibée.
- Article 21. Affichage
- 1) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une activité de vente au détail est autorisée pour la durée de l'activité uniquement. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 1 mètre carré.
- 2) L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée seulement sur l'aire occupée par l'activité de vente au détail à l'extérieur.
- Article 22. Stationnement
- 1) Toute disposition relative au nombre de cases exigées dans le présent règlement ne s'applique pas à la vente au détail à l'extérieur.
- 2) La vente au détail à l'extérieur est autorisée sur une ou des cases de stationnement sans tenir compte du nombre minimal de cases de stationnement requis. Toutefois, la vente au détail à l'extérieur est interdite sur une case de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.
- Article 23. Environnement
- 1) En tout temps lors d'une activité de vente au détail à l'extérieur, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

#### CHAPITRE 4            ENTRÉE EN VIGUEUR

- Article 24.    Entrée en vigueur, durée temporaire et abrogation du règlement
- 1)            Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
  - 2)            Le présent règlement sera en vigueur expressément pour une période temporaire à compter de l'entrée en vigueur conformément à la loi jusqu'au 15 novembre 2021.
  - 3)            Le présent règlement sera réputé abrogé à compter du 15 novembre 2021 rendant inopérantes, nulles et caduques toutes dispositions du présent règlement à compter de cette date.

La Mairesse,

---

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

FAR/

Avis de motion :	20 avril 2021
Adoption du projet de règlement :	20 avril 2021
Consultation publique écrite :	28 avril 2021 au 13 mai 2021
Adoption du second projet :	18 mai 2021
Demande de participation à un référendum :	26 mai au 10 juin 2021
Adoption :	***
Entrée en vigueur :	***